

I – TVA BRUTE							
OPÉRATIONS NON TAXÉES			Base hors taxe	OPÉRATIONS NON TAXÉES			Base hors taxe
01	Achats en franchise	0037	04	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie	0034
02	Exportations hors UE	0032				
03	Autres opérations non imposables	0033				
3A	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit de personnes non assujetties	0047	4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043
3B	Mises à la consommation de produits pétroliers	0049	4D	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
OPÉRATIONS TAXÉES				Base hors taxe		Taxe due	
– réalisées en France métropolitaine							
5A	Taux normal 20 %			0207
5B	Taux normal 20 % sur les produits pétroliers			0208
06	Taux réduit 5,5 %			0105
6C	Taux réduit 10 %			0151
– réalisées dans les DOM							
07	Taux normal 8,5 %			0201
08	Taux réduit 2,1 %			0100
– à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)							
09	Opérations imposables à un taux particulier			0950
9A	Taux réduit 13 % sur les produits pétroliers			0152
10	Anciens taux			0900
– autres opérations							
AA	Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France			0030
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)			0040
AC	Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-2 du code général des impôts)			0044
11	Cessions d'immobilisations			0970
12	Livraisons à soi-même			0980
13	Autres opérations imposables			0981
16	TOTAL DE LA TAXE DUE (ligne 5A à 13)					
Autre TVA DUE							
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice				0983	
18	TVA antérieurement déduite à reverser dont TVA sur les produits pétroliers				0600	
AD	Sommes à ajouter				0602	
19	TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18 + AD)					
II – TVA DÉDUCTIBLE							
AUTRES BIENS ET SERVICES						Taxe déductible	
20	Déductions sur factures (1)				0702	
21	Déductions forfaitaires (1)				0704	
22	TOTAL (lignes 20 + 21)					
IMMOBILISATIONS							
23	TVA déductible sur immobilisations (1)				0703	
AUTRE TVA À DÉDUIRE							
24	Crédit antérieur non imputé et non remboursé				0058	
25	Omissions ou compléments de déductions dont régularisations TVA déductible sur les produits pétroliers				0059	
25A	(1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction		%			
AE	Sommes à imputer				0603	
26	TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)					
2E	Dont TVA déductible sur les produits pétroliers				0711	

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA12).

III – TVA NETTE								
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION							Taxe	
28	TVA due : (Ligne 19 – ligne 26) ou						8900
29	CRÉDIT : (Ligne 26 – ligne 19)						0705
IMPUTATIONS/RÉGULARISATIONS DES ACOMPTE								
Acompte 1	Col. 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	30	Acomptes payés et / ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2)			0018
Acompte 2						
	Tot. 1	Tot. 2						
RÉSULTAT NET								
33	SOLDE DÛ si ligne 28 – (lignes 29 + 30) ≥ 0 ou						
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT : si ligne 30 – ligne 28 ≥ 0						
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE : (lignes 29 + 34)						0020
IV – DÉCOMPTE DES TAXES ASSIMILÉES								
Nature des taxes							Taxe brute	
36	Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives au taux de 5 % (CIBS, art. L455-28)			Base imposable		4215	
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)					4220	
	Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)							
38A	– au taux de 1,8025 %			Base imposable		4330	
38B	– au taux de 15 %					4331	
	Taxe sur les services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25)							
42	– au taux de 5,15 %			Base imposable		4229	
43	– au taux de 15 %					4228	
	Taxe sur la la publicité diffusée au moyen de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16)							
43A	– au taux de 5,15 %			Base imposable		4298	
43B	– au taux de 15 %					4299	
44	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 ^{er} janvier 2017)			Nombre d'actes		4206	
Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de la période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024								
P4 – Calcul de la marge forfaitaire	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)				
P4 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques				Montant déductible (b)				
P4 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets				Montant déductible (c)				
Taxe due au titre de P4 si (a – b – c) > 0								
Régularisation au titre d'une période antérieure								
Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4 (Taxe due au titre de P4 +/- Régularisation au titre d'une période antérieure)				A				
Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de la période 5 du 01/01/2025 au 31/12/2025 (uniquement en cas de cessation d'activité en 2025)								
P5 – Calcul de la marge forfaitaire	Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh)	Forfait	Report d'un montant négatif d'une période antérieure	Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a)				
P5 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques				Montant déductible (b)				
P5 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets				Montant déductible (c)				
Taxe due au titre de P5 si (a – b – c) > 0								

		Régularisation au titre d'une période antérieure				
		Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P5 en cas de cessation d'activité en 2025 (Taxe due au titre de P5 +/- Régularisation au titre d'une période antérieure)	B			
44A	Total de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité due (report de A + B si > 0)				4315
45	Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)				4314
		Taxes sur les embarquements ou débarquements (aériens et maritimes) de passagers en Corse		Nombre de passagers		
45A	- Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)				4324
45B	- Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)				4325
46	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art 1609 sexvicies) au taux de 0,75 %		Base imposable		4217
47	Taxe sur certaines dépenses de publicité au taux de 1 % (CGI, art 302 bis MA)		Base imposable		4213
4F	Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance de dommages (CGI, art. 235 ter X)				4238
4K	Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)				4236
4L	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)				4239
4M	Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)				4326
60A	Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)				4253
60B	Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)				4254
61	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)				4247
62	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)				4248
63	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)		Nombre de tonnes		4249
64	Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (125 € par établissement) (CGI, art. 302 bis WD à WG)		Nombre d'établissements		4250
		Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)				
65	– à la circulation intracommunautaire (PPE)				4273
66	– à l'exportation				4274
		Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)				
		– au taux de 0,9 %		Base imposable	a	
		– au taux de 0,1 %			b	
66A	Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due (a*0,9%+b*0,1%)				4321
		Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)				
67	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %		Base imposable		4268
68	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %				4270
		Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I)				
69	– sur les ventes de métaux précieux au taux de 0,5 %		Base imposable		4269
70	– sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 0,5 %				4271
70A	Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)					
		Nb de véhicules	dont nb de véhicules rail-route	Montant de la taxe		
1-Véhicules à moteur isolés	PTAC inférieur à 27 t			1a		
	PTAC supérieur ou égal à 27 t			1b		
2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	PTRA inférieur à 39 t			2a		
	PTRA supérieur ou égal à 39 t			2b		
3-Remorques de la catégorie O4				3		
Total de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises due (1a + 1b + 2a + 2b + 3)				4303	
70B	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr				4323

	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)			
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)			
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe			
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux			
	Nombre des autres véhicules exonérés			
70C	Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1 ^o de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr			4313
	Nombre de véhicules exonérés			
	Prélèvement sur les paris hippiques			
71	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %	Base imposable		4256
72	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au taux de 6,9 %			4259
73	– engagés depuis l'étranger sur des courses françaises et regroupés en France (CGI, art. 302 bis ZO) au taux de 12 %			4255
	Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne			
74	– Enjeux relatifs aux courses de trot (CGI, art. 1609 tertrices), au taux de 6,7 %			4266
75	– Enjeux relatifs aux courses de galop (CGI, art. 1609 tertrices), au taux de 6,7 %			4267
	Prélèvement sur les paris sportifs en ligne			
76A	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 33,7 %	Base imposable		4309
77A	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 10,6 %	Base imposable		4310
78A	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 10,6 %	Base imposable		4311
	Prélèvements sur les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution			
76B	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZH) au taux de 27,9 %	Base imposable		4306
77B	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-21) au taux de 6,6 %	Base imposable		4307
78B	– au profit de l'agence nationale du sport (ANS) (CGI, art. 1609 tricies) au taux de 6,6 %	Base imposable		4308
	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne			
79	– au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZI) au taux de 1,8 %	Base imposable		4258
80	– au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-22) au taux de 0,2 %			4261
84	Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures calculée selon le barème fixé à l'article 1590 du CGI et perçue au profit des collectivités territoriales	Code INSEE de la collectivité	Montant	4291
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
	– Droits pour le département ou la collectivité territoriale :			
88	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)	Nombre d'hectolitres		4294
89	Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1613 quater II 1 ^o), 0,54€/hL	Nombre d'hectolitres		4296
90	Contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2 ^o)	Nombre d'hectolitres		4295
92	Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)	Code INSEE de la commune	Nombre d'hectolitres	Montant
	– Droits pour la commune :			4293
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			
	– Droits pour la commune :			

93	Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82) (ex- CGI, articles 299 à 300 bis et 1692)	Montant dû au titre de la mise en relation (a)	Montant dû au titre de la publicité (b)	4301
94	Taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CGI, article 300 bis)	Base imposable		4322
TOTAL DES LIGNES 36 à 94 (à reporter ligne 55)				

V – CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE : RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES										
	Crédit d'accise sur les énergies						Versement d'accise sur les énergies			
	Crédit constaté (a)		Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne 33) (b)		Reliquat de crédit à rembourser (a-b)		Taxe due			
	Montant		Montant		Montant		Montant			
Accise sur l'électricité	X1	8100	Y1	8110	Z1	8120
Accise sur les gaz naturels	X2	8101	Y2	8111	Z2	8121
Accise sur les charbons	X3	8102	Y3	8112	Z3	8122
Accise sur les autres produits énergétiques	XA	8105	YA	8115			
Accise sur le gazole non routier agricole								ZB	8125
TOTAL	X4 (X1+X2+X3+XA) à reporter ligne X5	Y4 (Y1+Y2+Y3+YA) à reporter ligne Y5	Z4 (Z1+Z2+Z3+ZB) à reporter ligne Z5			

VI – RÉCAPITULATION										
49	Solde excédentaire (report de la ligne 35)	X5	Crédit d'accise sur les énergies des consommateurs imputé sur la TVA (report de la ligne X4)	8103				
50	Remboursement de crédit de TVA demandé au cadre VII	8002	54	TVA nette due (ligne 33 – ligne X5)	8901			
51	Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12 / CA 12 E)	8003	55	Taxes assimilées (total lignes 36 à 94)			
52	Crédit imputé sur les prochains acomptes	8004	25	Total de l'accise sur les énergies dû par les consommateurs (report de la ligne Z4)	8123			
Y5	Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs (report de la ligne Y4)	8113	ATTENTION ! UNE SITUATION DE TVA CRÉDITRICE (LIGNE 49 SERVIE) NE DISPENSE PAS DU PAIEMENT DES TAXES ASSIMILÉES DÉCLARÉES LIGNE 55 ET DE L'ACCISE SUR LES ÉNERGIES DÉCLARÉE LIGNE Z5.						
Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits l. 30). Précisez l'année.				56	TOTAL À PAYER (lignes 54 + 55 + Z5) (N'oubliez pas d'effectuer le règlement correspondant)	9992			
58				Juillet [][][][]		Décembre [][][][]				
BASE DE CALCUL DES ACOMPTES DUS AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT										
57	TVA [ligne 16 – (lignes 11 + 12 + 22)]								

VII – DEMANDE DE REMBOURSEMENT		
Crédit remboursable dégagé à la clôture de l'année ou de l'exercice (≥ 150 €, ou, < à 150 € uniquement en cas de cession, décès, entrée dans un groupe TVA) (ligne 29)	a
Excédent de versement dégagé (ligne 34)	b
Maximum remboursable (a + b)	c
Remboursement demandé	d
Crédit reportable (c – d)	e

Le soussigné (nom, prénom, qualité) :
demande le remboursement de la somme de (en chiffres) À, Le

– à créditer au compte désigné
– à imputer sur une échéance future (joindre l'imprimé n° 3516)

Cocher selon le choix
Signature :

